

## Arrêt

n° 327 425 du 28 mai 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 18 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance du 7 mars 2025, le Conseil indiquait ceci :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), pris le 18 avril 2024, sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après CEDH), l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), des articles 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à

l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du devoir de minutie ».

3. s'agissant en premier lieu du droit d'être entendu et du devoir de minutie, le Conseil rappelle que La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

*43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

*44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

*45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. ».*

Dès lors que le droit à être entendu relève des principes généraux du droit de l'Union, le Conseil estime le moyen recevable, mais non en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Quant au droit à être entendu invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'adage « audi alteram partem » exprime un principe général qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement de territoire, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

La partie requérante semble cependant en défaut d'étayer ses allégations formulées en termes de requête relatives à une relation avec un couple de Belges qui aurait entrepris des démarches en vue de son adoption plénière.

Les pièces nos 9 et 10 de son dossier, destinées selon l'inventaire à étayer ses dires à cet égard, manquent audit dossier. La partie requérante n'a pas davantage produit le courrier qu'elle prétend avoir adressé à la partie défenderesse à ce sujet le 25 avril 2024.

Par conséquent, il semble que le Conseil ne puisse considérer que ces éléments auraient pu amener la partie défenderesse à prendre une autre décision.

L'argumentation relative au droit d'être entendu ne semble dès lors pouvoir être accueillie.

4. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé formellement sa décision en considération de ces éléments ni, de manière générale, de ne pas en avoir tenu compte, dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance en temps utile.

5. S'agissant des craintes de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas un tant soit peu cette allégation, en sorte que le moyen ne peut être accueilli à cet égard.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pouvoir être accueilli, en sorte que la requête devrait être rejetée ».

II. A l'audience, l'avocat mandaté par le *dominus litis* pour représenter la partie requérante, a indiqué ne pas avoir été informé d'une demande à être entendu introduite pour la partie requérante et s'en est excusé. Il s'est référé par conséquent à la requête.

La partie défenderesse a demandé le rejet du recours conformément à l'ordonnance et qu'il soit conclu à l'abus de procédure de la demande à être entendu.

III. La partie requérante n'ayant fait valoir le moindre argument à l'encontre de l'ordonnance, celle-ci se voit confirmée et le recours est rejeté.

IV. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que la procédure a été prolongée sans raison aucune. La demande à être entendu revêt un caractère abusif en l'espèce.

V. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :  
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY